

vicenne

Société anonyme au capital de 407.010.300 DHS
Siège social : Angle Rif -route des Zaërs -Km 3 ,5 -Souissi –Rabat
Registre du commerce de Rabat n°59.049
ICE : 001596445000069

**STATUTS REFONDUS
EN DATE DU 28 MARS 2025**

PREAMBULE :

En date du 12 février 2025, il a été décidé de modifier la dénomination sociale de la société pour passer de BEST HEALTH à vicenne.

CHAPITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET-SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour les besoins des présentes

"Actionnaire"	Toute personne détenant des Titres de la Société ;
"Actionnaire Majoritaire"	<ol style="list-style-type: none">1. BEST FINANCIERE, société anonyme de droit marocain, au capital de 50.000.000 DHS, dont le siège social est à Rabat, Angle rue Rif et Zaërs, KM 3,5 Souissi, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 55669,2. Monsieur Adil BENNANI, de nationalité marocaine, demeurant au 5, Rue Ait Baha Lot Belle Vue Souissi Rabat, Maroc et titulaire de la CIN n° C217885,3. MONSIEUR Zouhair BENNANI, de nationalité marocaine, demeurant à Rue Meghraoua Km 6.8 Av Mohamed Six Souissi Rabat et titulaire de la CIN n° 32941,
"Administrateurs"	désigne les Administrateurs nommés sur proposition des actionnaires conformément aux statuts ;
"Assemblée Générale"	désigne l'assemblée générale ordinaire annuelle, toute Assemblée Générale Extraordinaire ou toute Assemblée Générale Ordinaire de la Société ;
"Assemblée Générale Extraordinaire "ou" AGE"	désigne toute assemblée générale des Actionnaires de la Société autre que (i) l'assemblée générale ordinaire Annuelle, et (ii) toute autre Assemblée Générale Ordinaire ;
"Assemblée Générale Ordinaire"	désigne une Assemblée Générale dont les résolutions excèdent la compétence du conseil sans que lesdites résolutions puissent toutefois modifier les Statuts ;
"Conseil"	désigne le Conseil d'administration de la Société ;
"Cédant "	Pour les besoins des présentes, le terme « Cédant » signifie toute partie aux présentes envisageant une Cession de Titres.
"Cession"	<ol style="list-style-type: none">(i) Toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit

exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, fusions, cessions judiciaires, adjudications, constitution de « trusts ».

« Investisseur »

désigne Amethis FUND II SCA SICAR.

« Titre »

Désigne :

- (i) Toute action, émise ou à émettre, représentative d'une quotité du capital de la Société ou titre donnant droit de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la Société, et
- (ii) Tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un Titre tel que présentement défini et tous les droits ou bons attachés aux Titres (y compris notamment les droits préférentiels de souscription).

"Transfert" ou "Transférer"

comprend, s'agissant de toute action :

- (i) la vente, la cession ou le transfert ;
- (ii) la création ou le maintien de tout nantissement, charge, hypothèque, privilège ou autre sûreté ;
- (iii) la création de tout séquestre ou l'octroi de tout droit ;
- (iv) toute convention, tout accord ou entente relatifs au droit de vote ou au droit aux dividendes entre tout Actionnaire et tout Tiers aux présents Statuts ;
- (v) la renonciation à ou la cession de tout droit de souscription ou d'attribution d'action ou tout autre droit relatif à une action ;
- (vi) toute convention portant sur l'une des opérations susvisées, sauf convention portant Transfert d'Action soumise et conforme aux dispositions des présents Statuts ;
- (vii) toute transmission d'actions par l'effet de la loi applicable.

ARTICLE 2 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur au Maroc, et notamment par la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes et ses amendements successifs (la "Loi n°17-95"), ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'achat, la vente, la distribution, la diffusion, la représentation, la commercialisation, l'entretien, la fabrication, le conditionnement, l'importation, l'exportation de matériel scientifique, d'appareils, d'instruments, produits des industries chimiques et parachimiques et toutes fournitures en général pour :
 - La médecine, la chirurgie, l'art dentaire, l'art vétérinaire,
 - Les laboratoires d'analyses médicales, de recherches scientifiques, de chimie et de contrôle industriel,
 - Le matériel didactique, appareils de démonstration y compris les appareils audio-visuels pour les établissements d'enseignements,
 - Le matériel technique, industriel et frigorifique,
 - Le matériel médical ainsi que toutes fournitures pour l'équipement à l'usage des hôpitaux,
 - Le matériel de radiologie,
 - Les appareils d'optique et leurs accessoires,
 - La médecine nucléaire, le laser, les ultrasons, la cobaltothérapie, les accélérateurs linéaires.
- L'obtention, l'acquisition, l'exploitation de tous brevets, marques de fabriques et procédés, leur cession, leur brevets, marques de fabriques et procédés, leur cession, leur apport, l'acquisition, la concession, l'exploitation et l'apport de toutes licences pour le compte exclusif de la société.
- La prise de participation ou d'intérêt sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport en nature, souscription, achat d'actions, de parts de fondateurs ou d'intérêts de toutes sociétés ou entreprises ayant un objet se rattachant de près ou de loin aux activités de la présente société.
- L'acquisition, la vente, la location, l'échange, l'aménagement, l'édification de toutes propriétés, magasins, fonds de commerce, ou industriel, en relation avec l'objet social ou avec tout objet similaire ou connexe.
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles mobilières, immobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant faciliter le développement de la société.

ARTICLE 4 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **vicenne**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement (i) des mots " société anonyme " ou des initiales "S.A. ", (ii) de l'énonciation du montant du capital social et (iii) du numéro d'immatriculation au registre du commerce, ainsi que les mentions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : Angle Rif - route des Zaërs - Km 3,5 - Souissi - Rabat - Maroc.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même préfecture ou province sur décision du Conseil d'Administration. Ladite décision doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de sa transformation de société à responsabilité limitée en société anonyme au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi applicable ou par les présents Statuts.

CHAPITRE II APPORT- CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Les actions formant le capital social sont représentatives d'apports en numéraire.

La somme de **trois cent mille** dirhams (**300.000 MAD**) correspondant à la valeur des actions souscrites en numéraire, a été dûment déposée, sur un compte ouvert au nom de la Société.

Il a été attesté de la bonne réception des paiements effectués par les souscripteurs par un certificat établi en conformité avec les exigences légales et délivré par la banque, sur présentation de la liste des Actionnaires et de leurs apports respectifs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 janvier 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de cent cinquante mille dirhams (150.000,00 MAD), par l'émission de mille cinq cent (1.500) actions nouvelles à libérer en numéraires pour porter le capital social de trois cent mille dirhams (300.000,00 MAD) à quatre cent cinquante mille dirhams (450.000,00 MAD). Ces actions nouvelles ont été émises au prix de soixante-six mille six cent soixante-six dirhams et soixante-six centimes (66.666,66 MAD) par titre, comprenant cent (100,00 MAD) de valeur nominale et soixante-six mille cinq cent soixante-six dirhams et soixante-six centimes (66.566,66 MAD) de prime d'émission.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante et un mille six cents (61.600) dirhams, par l'émission de six cent seize (616) actions nouvelles à libérer en numéraire (par compensation de comptes courants d'associés liquides et exigibles sur la Société), pour porter le capital social de quatre cent cinquante mille (450.000) dirhams à cinq cent onze mille six cents (511.600) dirhams. Ces actions nouvelles ont été émises au prix de cent soixante et un mille neuf cent dix-neuf dirhams et cinquante-quatre centimes (161.919,54 dhs) par action, comprenant cent (100) dirhams de valeur nominale et cent soixante et un mille huit cent dix-neuf dirhams et cinquante-quatre centimes (161.819,54 dhs) de prime d'émission par action.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2024, le capital social a été augmenté par incorporation de prime d'émission en report à nouveau d'une somme de neuf millions quatre cent quatre-vingt-huit mille quatre cent (9.488.400) dirhams, par l'émission de quatre-vingt-quatorze mille huit cent quatre-vingt-quatre (94.884) actions nouvelles.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 février 2025 et du conseil d'administration en date du 24 mars 2025, le capital social a été augmenté d'un montant de 1.294.000 dirhams par émission de 12.940 actions nouvelles libérées en numéraire.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mars 2025, le capital social a été augmenté d'un montant de 395.716.300 dirhams par émission de 3.957.163 actions nouvelles libérées par incorporation de prime d'émission.

ARTICLE 8 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 407.010.300 dirhams. Il est divisé en 8.140.206 actions d'une valeur nominale de 50 dirhams chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

9.1 Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes conformément à la loi applicable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente sur la base du rapport du Conseil, pour décider d'une augmentation de capital. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires à l'effet de (i) réaliser, conformément à la loi applicable, ladite augmentation de capital en une ou plusieurs fois, (ii) en fixer les modalités, (iii) constater la réalisation de la modification du capital, et (iv) procéder à la modification corrélative des Statuts.

9.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut aussi, conformément à la loi applicable, autoriser ou décider la réduction du capital social, et peut déléguer au Conseil tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre Actionnaires. La réduction devra s'effectuer en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme sociale n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander et obtenir en justice la dissolution de la Société, laquelle ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 L'Assemblée Générale Extraordinaire peut enfin décider, dans les conditions prévues par la loi applicable, l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves; à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de trois (3) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Toutes sommes dues sur le montant non libéré des actions portent de plein droit intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans qu'il soit besoin de procéder à une quelconque formalité et sans

préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant, des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi applicable.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Sauf disposition contraire des présents Statuts, toutes les actions de la Société jouissent des mêmes droits, notamment s'agissant des droits aux dividendes et de vote.

Les valeurs mobilières nominatives ne sont pas matérialisées. Le droit du titulaire résulte de la seule inscription sur le registre des transferts visé au paragraphe suivant.

Le titre nominatif est transmis à l'égard des Tiers par un transfert sur le registre destiné à cet effet.

La Société doit tenir à son siège social un registre dit des transferts sur lequel sont portés dans l'ordre chronologique les souscriptions et les transferts de chaque catégorie de valeurs mobilières nominatives. Ce registre est coté et paraphé par le Président du Tribunal de Commerce de Casablanca.

Tout titulaire d'une valeur nominative émise par la Société est en droit d'en obtenir une copie certifiée conforme par le Président du Conseil ou le Directeur Général. En cas de perte du registre, les copies font foi.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Changement de contrôle de la Société

12.1.1. En cas de Cession de l'intégralité ou d'une partie des Titres détenus par BEST FINANCIERE ou par Messieurs Adil BENNANI et Zouhair BENNANI à un Tiers, chaque Actionnaire Majoritaire reconnaît à l'Investisseur, le droit, dans les conditions décrites ci-après :

- (i) soit d'agréer la cession projetée;
- (ii) soit de se retirer de la Société si cette Cession a pour effet de porter le total des participations des Actionnaires Majoritaires à moins de 50% plus une action du capital social et des droits de vote de la Société.

Sous réserve que les Actionnaires Majoritaires détiennent ensemble au moins 50% plus une action du capital social et des droits de vote de la Société, l'Investisseur consent à ce que Monsieur Adil BENNANI puisse céder toutefois, une quote-part de ses propres Titres sans dépasser 1 0% du capital de la Société, par voie de donation, au profit de son conjoint ou de ses descendants en ligne directe (ci-après les « **Transferts Libres** »).

a- Notification du projet de Cession

Tout projet de cession par un quelconque Actionnaire Majoritaire à un tiers devra être notifié à la société et à l'investisseur, au moins deux (2) mois avant la réalisation de l'opération envisagée, avec l'indication :

- i. du nombre et de la nature des Titres dont la cession est projetée ;
- ii. des nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires de la transmission, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination et du siège social de la société qui, le cas échéant, la Contrôle ;
- iii. du prix ou de la valeur retenue pour l'opération, ou de l'équivalent du prix en cas d'Opération Complexe ;
- iv. des modalités de paiement du prix et de toute autres conditions de l'opération.

L'actionnaire cédant devra y joindre tout justificatif sur le sérieux de l'offre d'achat du bénéficiaire de la Cession envisagée et sur les garanties de bonne fin de la Cession envisagée. Il devra, le cas échéant, y joindre la preuve de l'engagement du bénéficiaire de la Cession envisagée d'acquérir les Titres de la Société ainsi que l'engagement dudit bénéficiaire d'adhérer au pacte en vigueur entre les Actionnaires Majoritaires et l'Investisseur.

b - Réponse de l'Investisseur

L'Investisseur disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification susvisée pour notifier aux cédants son intention, soit :

- (i) d'accepter la cession projetée ;
- (ii) ou de se retirer de la Société, si la Cession envisagée a pour effet de porter le total des participations des Actionnaires Majoritaires, à moins de 50% plus une action du capital social et des droits de vote de la Société ;

En l'absence de notification dans ce délai, le projet de Cession au tiers sera considéré comme accepté par l'Investisseur et pourra être réalisé aux conditions notifiées à cette dernière.

12.1.2. Droit de retrait ou de sortie conjointe en cas de changement de contrôle

En cas d'opération financière (telle qu'augmentation ou réduction de capital, apport en nature, fusion, émission de bons de souscription ou de valeurs mobilières) ayant pour effet ou susceptible d'avoir pour effet de faire perdre aux Actionnaires Majoritaires, le Contrôle de la Société, ces derniers seront tenu d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des Titres appartenant à l'Investisseur à un prix égal à celui proposé par le tiers acquéreur ou résultant des conditions de la Cession envisagée.

Suite à la notification du projet de Cession comme il est prévu à l'article 12.1.1. (a) ci-dessus, l'Investisseur pourra notifier son intention de se retirer de la Société. Dans une telle hypothèse, l'actionnaire cédant sera alors tenu d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des Titres appartenant à l'Investisseur dans un délai maximum de quarante (40) Jours Ouvrables, sauf s'il renonce au projet de cession envisagé, à un prix égal à celui proposé par le tiers acquéreur ou résultant des conditions de la Cession envisagée.

Dans l'hypothèse où le droit de retrait susvisé est exercé par l'investisseur, l'Actionnaire cédant d'interdit toute cession de ses Titres, sans cession concomitante des Titres de l'investisseur conforme aux stipulations qui précèdent.

12.1.3. Obligation de sortie conjointe

Il est convenu dès lors qu'un ou plusieurs Tiers (ci-après le « **Bénéficiaire** ») viendrai(en)t à faire une offre portant sur la totalité des Titres de la Société (ci-après l'« **Offre** ») et que les Actionnaires Majoritaires souhaiteraient accepter ladite Offre, l'Investisseur devra céder au Bénéficiaire, si les Actionnaires Majoritaires lui en font la demande par écrit, les Titres que l'Investisseur détiendrait à la date de la demande de la cession.

Le Bénéficiaire ne pourra se porter acquéreur que si l'Offre formulée, concerne la totalité des Titres détenus par l'Investisseur au moment de la notification de l'Offre et conformément aux termes et conditions de l'Offre qui auront été notifiés pour la totalité des Titres de la Société (prix par action identique pour chaque actionnaire).

12.2. Droit de Préemption

Les Actionnaires ne pourront procéder à aucune Cession des Titres de quelque façon que ce soit, à l'exception des cas de Transferts Libres visés ci-dessus, sans préalablement proposer, conformément

aux dispositions de l'Article (a), aux autres Actionnaires le droit d'acquiescer lesdits Titres, aux mêmes conditions sur une base proportionnelle à leur pourcentage de détention des Titres de la Société rapporté aux Titres non cédés (ci-après le « **Droit de Prémption** »).

12.2.1. Réponse

La Partie non cédante disposera d'un (1) mois à compter de la réception de la notification prévue à l'article 12.1.1. (a) ci-dessus (Ci-après le « **Délai de Prémption** ») pour répondre par écrit au Cédant si elle entend exercer son droit de prémption en indiquant alors, le nombre de Titres qu'elle souhaite préempter.

Tout défaut de Réponse, par la Partie non cédante, à l'expiration du Délai de Prémption, sera assimilé à une renonciation de cette Partie à l'exercice de son droit de prémption prévue par les présentes.

12.2.2. Réalisation des Cessions en cas d'exercice du droit de prémption

- a) Le transfert de propriété des Titres Cédés en application du droit de prémption interviendra par remise d'un (/de) bulletin(s) de transfert contre paiement du prix de ces Titres, aux mêmes termes et conditions que ceux stipulées dans la notification,
- b) Le transfert de propriété des Titres Cédés par le Cédant interviendra à la plus tardive des dates suivantes : (i) la date de la Cession envisagée, telle que : prévue dans la notification susvisée ou (ii) le cas échéant, dans un délai de deux (2) mois suivant la réponse prévue à l'article 12.2.1.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Tout Actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi applicable et les Statuts.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

13.2 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour obtenir un nombre entier d'actions ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement ou de l'achat des droits nécessaires.

- 13.3** S'il existe des nus propriétaires et des usufruitiers, toutes communications et convocations à faire par la société à l'Actionnaire, sont faites à l'usufruitier, à l'exception de celles concernant les Assemblées Générales Extraordinaires et l'exercice du droit de préférence qui doivent être faites, conformément à la loi applicable, au nu-propriétaire, sauf instructions notifiées à la Société conformément aux dispositions de l'article 14.2 ci-après.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT -NUE PROPRIETE

- 14.1** sous réserve des dispositions des articles 129 et 150- 2 de la loi n° 17-95, les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux Assemblées Générales par l'un d'eux, ou par un mandataire commun de leur choix, En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Casablanca, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 14.2** Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les Actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, les Actionnaires devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'Actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par (i) chacun des copropriétaires d'actions indivises, (ii) l'usufruitier et (iii) le nu-propriétaire d'actions.

CHAPITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 15.1.** Les Actionnaires sont convenus que la Société sera administrée par un conseil d'administration composée de trois (3) administrateurs au moins et de douze (12) administrateurs au plus selon la répartition agréée entre l'Actionnaire Majoritaire et l'Investisseur.

La durée du mandat des administrateurs est de six (6) ans. Ils sont le cas échéant, rééligibles.

- 15.2.** L'administration de la Société sera assurée par le conseil d'administration qui se réunira, aussi souvent que son activité l'exigera et au minimum deux fois par an.

Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, le Conseil peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n° 17-95.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonction, ces Administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le Tiers des membres du Conseil d'Administration.

15.3. Modalités de convocation :

L'avis de convocation à chaque réunion du conseil d'administration de la Société sera adressée par lettre simple ou par télécopie, confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres contre reçu, en respectant un délai de préavis de cinq (5) Jours Ouvrables ramené à soixante-douze (72) heures en cas d'urgence, étant spécifié que la convocation peut être faite sans délai si tous les administrateurs sont présents et représentés le cas échéant dans les conditions prévues par la loi.

L'avis de convocation à une réunion n'ayant pas réuni le quorum requis à la première convocation sera adressé par télécopie simple, en respectant un délai de préavis de huit (8) Jours Ouvrables. Il est entendu que la convocation devra inclure l'ordre du jour de la réunion et toutes informations et documents permettant aux membres du conseil d'administration de se prononcer valablement et en connaissance de cause sur chaque point figurant à l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit, même à l'étranger, indiqué dans la convocation.

15.4. Chaque conseil d'administration de la Société ne délibère valablement que si le membre représentant l'Investisseur est effectivement présent ou représenté sur première convocation exclusivement.

Lorsqu'un conseil d'administration de la Société n'a pas pu valablement délibérer faute pour l'Investisseur d'être (i) présent ou (ii) dûment représenté, un deuxième conseil d'administration sera convoqué dans les mêmes formes que le premier conseil, et avec un ordre du jour identique. Ce deuxième conseil d'administration pourra alors valablement délibérer même si l'Investisseur n'est ni présent, ni représenté.

15.5. Toutes les décisions d'un conseil d'administration de la Société seront prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des décisions dont la liste figure en Annexe 1 aux présentes, qui devront recueillir le vote positif de l'administrateur représentant l'Investisseur (les "**Décisions Importantes**").

Par ailleurs, les Actionnaires s'engagent au titre des présentes à ne pas voter lors des Assemblées Générales, en faveur de décisions qui n'auraient pas préalablement été approuvées par le conseil d'administration de la société concernée, selon les modalités susvisées.

15.6. Tenue des réunions:

Dans toute la mesure du possible, les réunions d'un conseil d'administration de la Société concernée pourront, suivant les besoins, se tenir (i) par vidéo conférence (dans les conditions prévues par la loi) à la condition bien entendu, que les statuts de la société concernée l'autorisent

et que les débats soient consignés sur un procès-verbal devant être signé et ce dès que possible, par les administrateurs ayant participé à cette vidéo conférence ou (ii) par procès-verbal tournant.

Tout Administrateur peut donner mandat écrit à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Un Administrateur ne peut recevoir plus d'un mandat de représentation pour le même Conseil.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil. En cas d'absence de ce dernier, les Administrateurs présents peuvent désigner un des membres présents comme Président de séance.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs et les autres personnes participant à la séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice résulte valablement, vis-à-vis des Tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des Administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de séance et par au moins un Administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil uniquement ou par le Directeur Général conjointement avec le secrétaire ou, en cours de liquidation, par un liquidateur.

Les Administrateurs sont tenus, même après la fin de leur mandat, de garder confidentielle toute information relative à la Société et mise à leur disposition, dont la divulgation pourrait causer un préjudice à la Société, sauf lorsqu'une telle divulgation est requise ou permise par les lois applicables ou règlements.

ARTICLE 16 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs doivent être chacun propriétaire au moins d'une (1) Action de la Société pendant toute la durée de leurs fonctions d'Administrateur.

Si, au jour de la nomination de l'Administrateur, cet Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, cet Administrateur cesse d'en être propriétaire, cet Administrateur est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois (3) mois.

ARTICLE 17 - BUREAU DU CONSEIL

17.1 Le Conseil élit, parmi les Administrateurs, un Président personne physique dont il fixe la durée des fonctions sans que celle-ci puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

17.2 Le Conseil peut également désigner un secrétaire même en dehors de ses membres.

17.3 Le Directeur Général peut assister aux réunions du Conseil en qualité d'observateur, sauf si les Administrateurs en décident autrement.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur recevra toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission et pourra obtenir communication de tous documents qu'il jugera nécessaires.

Le Conseil peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi applicable et par les présents Statuts.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE – POUVOIRS

Le Président du Conseil organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Le Président du Conseil veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Le Président du Conseil peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration, toute clause contraire étant réputée non écrite.

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée, parmi ses membres ou non, par le Conseil et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil lors de la désignation de son Président. La délibération du Conseil relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. Les Actionnaires et les Tiers en sont informés dans les conditions légales.

Quand la direction générale de la Société est assumée par Le Président du Conseil, les dispositions ci-après relatives aux pouvoirs du Directeur Général lui sont applicables mutatis mutandis.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Le Directeur Général représente la Société vis-à-vis des Tiers.

Le Directeur Général est chargé de la gestion et des opérations courantes de la Société, sous réserve des matières réservées aux Actionnaires et au Conseil d'Administration. Il a tous pouvoirs entre autres pour diriger et contrôler les activités de vente et de marketing, les ressources humaines et toutes autres activités courantes.

Le directeur Général exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, conformément aux dispositions de la loi applicable et les présents Statuts attribuent expressément aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer

compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts ou les décisions du Conseil limitant les pouvoirs du Directeur Général ne sont pas opposables aux Tiers.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général sous le titre de Directeurs Généraux Délégués. L'étendue et la durée des pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués seront déterminées par le Conseil avec l'accord du Directeur Général. Toutefois, à l'égard des Tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en va de même pour les Directeurs Généraux Délégués, sur la proposition du Directeur Général. Si ladite révocation n'a pas de juste motif, la révocation pourra donner lieu au paiement de dommages et intérêts, sauf cas où le Directeur Général est aussi le Président du Conseil. Si le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué révoqués ont un contrat de travail avec la Société, ledit contrat de travail ne prend pas fin du simple fait de la révocation.

En cas de décès, démission, révocation ou tout autre empêchement du Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions de Directeur Général ne peut excéder celle de son mandat.

Le Conseil peut confier à tout fondé de pouvoir, Administrateur ou non, les missions temporaires ou permanentes que le Conseil déterminera ; le conseil pourra leur octroyer les pouvoirs et la rémunération de son choix.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT DU CONSEIL, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES FONDES DE POUVOIRS

20.1 L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

20.2 Le Conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitations et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil peut également autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi applicable.

ARTICLE 21 – GARANTIE CONFEREES AUX ADMINISTRATEURS, AU DIRECTEUR GENERAL ET AUX DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

La Société garantit ses Administrateurs, son Directeur Général et ses Directeurs Généraux Délégués contre tout risque de mise en jeu de leur responsabilité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de la Société, sauf lorsque cette mise en jeu résulte d'une faute intentionnelle, d'une faute intentionnelle et pénale, d'une faute détachable de leurs fonctions ou si cette mise en jeu est le fait de la Société elle-même, et ce, dans la mesure ou les conséquences d'une action intentée à leur encontre ne seraient pas couvertes ou seraient insuffisamment couvertes par une police d'assurance.

Lorsque le risque d'un Administrateur, Directeur Général ou Directeur Général Délégué est garanti, les frais de justice (frais, expertises et honoraires d'avocats) seront pris en charge par la Société.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

A l'exception des conventions courantes et conclues à des conditions normales, toute convention intervenant directement ou indirectement, entre (i) la Société et son Directeur Général, (ii) la Société et l'un de ses Administrateurs, (iii) la société et l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou (iv) la Société et l'un de ses Actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil et à ratification par l'Assemblée Générale des Actionnaires ainsi que prévu par l'article 56 de la Loi n° 17-95.

Sont également soumise à autorisation préalable du Conseil les conventions intervenant entre la Société et une entreprise si (i) l'un des Administrateurs, (ii) le Directeur Général ou (iii) l'un des Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.

L'Administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'Actionnaire intéressé (i) est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a eu connaissance d'une convention à laquelle l'article 56 de la Loi n° 17-95 est applicable, et (ii) ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil avise les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les commissaires aux comptes présentent un rapport spécial sur ces conventions à l'Assemblée Générale, qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée Générale, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des Tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées pour fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'Actionnaire intéressé, et éventuellement des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'Administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'Actionnaire intéressé, les conventions visées à l'article 56 de la Loi n° 17-95 et conclues sans l'autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de signature de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes expliquant pourquoi la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Dans ce cas, la partie intéressée ne peut pas prendre part au vote et les actions de la partie intéressée ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 23 - ACQUISITION PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un Actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social (1/10), un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Casablanca, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi applicable sont mis à la disposition des Actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

CHAPITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes sociaux est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires pour la durée et dans les conditions fixées par la loi applicable.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs, les livres, les documents comptables de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

CHAPITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

25.1 Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

25.2 Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

ARTICLE 26 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Rabat, statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant le dixième (1/10) au

moins du capital social ou par le ou les liquidateurs pendant la période de liquidation, conformément aux dispositions de l'article 116 de la Loi n° 17-95.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite quinze (15) Jours Ouvrables au moins avant la date de l'Assemblée Générale, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales compétent à cet effet, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque Actionnaire, lorsque toutes les actions sont nominatives. Les Actionnaires peuvent renoncer au formalisme attaché à la convocation s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

En cas de convocation par avis dans un journal d'annonces légales, chacun des Actionnaires doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'Assemblée Générale n'a pu régulièrement délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée Générale est convoquée huit (8) Jours Ouvrables au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée Générale reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR

27.1 L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

27.2 Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi applicable et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions.

27.3 L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut néanmoins, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 28 - ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

28.1 Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de ses actions au registre des actions nominatives tenu par la Société, cinq (5) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

28.2 Tout Actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, un ascendant, descendant ou par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat.

Les représentants légaux d'Actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales Actionnaires prennent part aux Assemblées Générales, qu'ils soient ou non personnellement Actionnaires.

28.3 En cas d'actions au porteur, la participation ou la représentation aux Assemblées Générales est subordonnée au dépôt des actions ou d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions au lieu indiqué par l'avis de convocation cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Pour toute procuration d'un Actionnaire adressé à la Société sans indication de mandataire, le Président de séance émet (i) un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le Conseil et (ii) un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ;

pour émettre tout autre vote, l'Actionnaire doit choisir un mandataire qui accepte de voter dans le sens qu'il lui indique.

- 28.4** Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 29 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 29.1** A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi applicable.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée Générale.

- 29.2** Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil ou par l'Administrateur le plus ancien présent à l'Assemblée Générale.

Si l'Assemblée Générale est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par le ou les liquidateurs, elle est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'on convoquée.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée Générale, celle-ci élit son Président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le Président de séance et les deux scrutateurs désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des Actionnaires. Le Président de séance, les deux scrutateurs et le secrétaire forment le « bureau ».

- 29.3** Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi applicable. Les copies ou extraits des délibérations de l'Assemblée Générale sont délivrés et certifiés conformément à la loi applicable.

ARTICLE 30 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

- 30.1** Dans les Assemblées Générales, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée. Dans tous les cas, il est fait déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi applicable.

- 30.2** Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix.

- 30.3** Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire. La Société ne peut valablement voter avec ses propres actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

- 30.4** Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, par assis et levés ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau ou les Actionnaires.

- 30.5** Concernant le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux réunions par voie de visio-conférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective sont réputés présents, tel que défini à l'article 50 bis de la Loi n° 17-95. L'assemblée générale des actionnaires de la Société concernée (ci-après les « **Assemblées Générales** ») ne se réunira valablement, sur toute convocation, que si l'investisseur est présent ou dûment représenté sur première convocation (étant entendu que les Actionnaires Majoritaires devront être présents au cours des dites Assemblées Générales). Si l'investisseur ne peut pas être présent ou représenté, l'assemblée générale sera ajournée et de nouveau convoquée. Dans une telle hypothèse, le second quorum exigé sera celui fixé par la Loi n°17-95 et la présence de l'investisseur ne sera pas requise pour la validité des résolutions adoptées.
- 30.6** Sous réserve des Décisions Importantes susvisées qui requièrent un vote favorable de l'Investisseur présent ou représenté, dans les modalités susvisées, les décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société concernée seront prises aux conditions de majorité prévues par la Loi n° 17-95.
- 30.7** Les Actionnaires s'engagent à ne pas soumettre aux Assemblées Générales (et, entant que de besoin, à voter contre ou à s'abstenir) toute résolution tendant à la réalisation d'une Décision Importante qui n'aurait pas été au préalable approuvée par le conseil d'administration de la société concernée selon les règles de majorité décrites ci-avant. Sous la même réserve, chaque Actionnaire se porte fort de ce que les mandataires sociaux et représentants légaux de la Société concernée désignés sur sa proposition, s'abstiennent d'exécuter de telles Décisions Importantes.
- 30.8** En outre, les Actionnaires s'engagent, irrévocablement, à ce que les Assemblées Générales adoptent, dans tous les cas, que l'Investisseur soit présent ou non, une (ou des) résolution(s) identique(s) à celle(s) qui aura (ou auront) été préalablement adoptée(s) par le conseil d'administration de la société concernée selon les règles de majorité décrites ci-avant.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une (1) fois par an, dans les (6) six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts et à décider la transformation de la Société en société d'une autre forme. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créé au profit d'Actionnaires déterminés.

La décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Générale des Actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales délibèrent valablement aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents sociaux. La nature, les conditions d'envoi et de mise à disposition des documents qui doivent être communiqués sont déterminées par la loi applicable.

En outre, Les Actionnaires Majoritaires s'engagent à ce que l'Investisseur soit tenu informé par les Dirigeants, de l'évolution de l'activité et de la gestion de la Société de la manière suivante :

- (i) remise au plus tard un (1) mois après la fin de chaque trimestre d'un arrêté trimestriel, bilan et Compte de Produits et Charges (de la Société) ;
- (ii) remise au plus tard un (1) mois après la fin de chaque trimestre d'une situation de trésorerie détaillant les engagements bancaires de la Société ;
- (iii) remise au plus tard à la fin du mois de mars de chaque année d'un budget annuel décrivant les prévisions en terme de produits et de charges pour l'exercice suivant; ainsi que
- (iv) toutes informations que l'Investisseur pourrait raisonnablement demander, dans les meilleurs délais à compter de la demande.

Il est précisé que l'ensemble de la documentation visée au présent Article 35 (ci-après la « **Documentation Comptable et Financière** ») devra notamment permettre aux Investisseurs d'être parfaitement informés de toute question ayant trait aux Décisions Importantes, afin d'appréhender avec précision et exhaustivité tout élément ayant trait à ces sujets.

De surcroît et de façon générale, les Actionnaires Majoritaires feront en sorte que l'Investisseur, les salariés de l'Investisseur, ses auditeurs et ses conseils aient totalement accès aux informations et dossiers de la Société, sous réserve de la justification préalable par l'Investisseur d'une clause de confidentialité s'appliquant aux informations et dossiers dont l'accès est sollicité par les salariés de l'Investisseur, ses auditeurs et ses conseils.

L'Investisseur pourra, en outre, dans le cadre de son droit d'information et de la communication des documents susvisés, se faire assister des conseils et experts de leur choix.

L'Investisseur pourra demander et obtenir au maximum une (1) fois par an, à ce qu'une mission d'audit, d'expertise ou de contrôle, soit diligentée au sein de la Société ou d'une Filiale.

Les Actionnaires Majoritaires s'engagent, dans une telle hypothèse, à fournir tous les renseignements et toute l'assistance raisonnablement nécessaire aux auditeurs mandatés par l'actionnaire concerné afin de leur permettre d'exécuter leur mission. Ces missions devront être diligentées dans le respect de la plus stricte confidentialité. Il est convenu entre les Actionnaires que les frais d'audit seront supportés par l'Investisseur.

CHAPITRE VI REPARTITION DE BENEFICES

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze (12) mois. Elle commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 36 - INVENTAIRE -COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi applicable.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Conseil dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Conseil établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi applicable.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 37 - DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi applicable et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution ou l'affectation de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sur le bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux Actionnaires sous forme de dividendes et prélève toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Ces fonds de réserve extraordinaires peuvent être affectés notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf en cas de liquidation où leurs droits se limitent au remboursement de leur capital.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi applicable ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 38 - AVANTAGES PARTICULIERS

Des avantages particuliers peuvent être octroyés aux Actionnaires ou des Tiers. On entend par avantages particuliers, un droit préférentiel sur les bénéfices ou le boni de liquidation.

ARTICLE 39 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII DISSOLUTION -LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 40 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS AU QUART DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs au quart du capital social, le Conseil est tenu, dans les trois (3) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit, au plus tard avant la clôture du deuxième exercice fiscal à compter de la constatation de la perte tel que fixé par L'article 360 de la Loi n° 17-95, être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux au quart du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire est publiée selon les modalités fixées par la loi applicable.

En cas d'inobservation des stipulations visées aux alinéas 1 ou 2 ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins un (1) an d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Actionnaires le bilan du premier exercice.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 42 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit être prorogée.

Les Actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres Actionnaires dans le délai de 3 mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert désigné par les Actionnaires et en cas de désaccord par le Président du Tribunal de Commerce de Casablanca statuant en référé.

Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

43.1 Hormis les actes de dissolution judiciaire prévus par la loi applicable, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision unanime des Actionnaires représentant toutes les actions ayant droit de vote, à l'exception des actions de garanties détenues par les Administrateurs tel qu'indiqué à l'article 16 des présents Statuts.

43.2 Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter du jour où elle est inscrite au Registre du Commerce.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Le liquidateur est habilité à acquitter le passif.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

43.3 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la décision éventuelle de dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi applicable, la transmission universelle du patrimoine social à l'Actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 44 - LOI APPLICABLE ET CONTESTATIONS

Les présents statuts seront régis et interprétés conformément au droit marocain.

Les Actionnaires s'efforceront de régler à l'amiable et dans l'esprit de leurs conventions toutes les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des présentes.

S'ils n'y parviennent pas, tous différends découlant des présentes ou en relation avec le présent Protocole seront tranchés définitivement par arbitrage suivant le Règlement de la Chambre de Commerce Internationale du Maroc. Le lieu de l'arbitrage sera Casablanca et la langue utilisée sera le Français. Le président du tribunal arbitral sera un juriste familier du droit marocain.

Le Président du Conseil d'Administration

Monsieur Adil BENNANI



Annexe 1
Liste des Décisions Importantes

- les Budgets d'Exploitation et d'investissements de la Société ainsi que les modifications ou dérogations supérieures à dix pour cent (10%) aux budgets votés ou toute opération non comprise dans ces budgets. Par budget exploitation ;
- la constitution de comités de suivi et la désignation de leurs membres respectifs ;
- le changement des organes de gouvernance de la Société et de ses Filiales ;
- tout projet de restructuration du capital de la Société, d'une de ses Filiales ou succursales (y compris de fusion, scission ou apport partiel d'actif), toute modification de la participation de la Société dans ses Filiales ou l'acquisition de participations;
- cession ou apport de titres d'une société dans le capital de laquelle la Société et/ou ses Filiales détiennent une participation égale ou supérieure à dix pour cent (10%);
- tout projet d'opérations de disposition d'actifs de la Société ou de ses Filiales au-delà d'un montant de 1 million de Dirhams ou son équivalent en devises étrangères ;
- tout projet d'opérations sur fonds de commerce de la Société ou de ses Filiales de prise ou de mise en location gérance d'une nouvelle activité ou d'un fonds de commerce;
- toute émission de titres donnant, immédiatement ou à terme, vocation au capital de la Société ou des Filiales, tout projet d'augmentation ou de réduction du capital de la Société ou des filiales ;
- toute décision de transformation, liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou des Filiales, la renonciation à des paiements contractuels ;
- les propositions de distribution de dividendes par la Société et/ou ses Filiales ;
- toute décision d'investissement ou de dépenses (n'étant pas directement liées à l'exploitation courante de la Société) portant sur une somme supérieure à 3.000.000 Dirhams ou son équivalent en devises étrangères par opération dans la mesure où elle ne serait pas prévue dans le budget annuel de la Société ou des Filiales ;
- les prêts ou emprunts par la Société et/ou ses Filiales, de quelque nature que ce soit, d'un montant supérieur à 3.000.000 Dirhams ou son équivalent en devises étrangères, sortant du cadre normal et usuel de l'activité, dans la mesure où cela ne serait pas prévu dans le budget annuel de la Société;
- les conventions entre la Société et ses Actionnaires ou les sociétés que Actionnaires Majoritaires Contrôlent, directement ou indirectement ;
- la nomination des commissaires aux comptes de la Société et de ses Filiales.

